

Décret sur les amendes d'ordre¹⁾

(Abrogation du 29 janvier 2020, avec effet au 1^{er} juillet 2020)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978²⁾ portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre,

arrête :

Compétence;
liste d'amendes;
formules

Article premier ¹ Des amendes d'ordre peuvent être infligées par les organes de la police en uniforme du canton et des communes pour les contraventions figurant dans l'annexe au présent décret. Cette liste contient également le montant des amendes.

² Les formules à utiliser dans la procédure d'amendes d'ordre sont fixées par le Gouvernement.

Exclusion de la
procédure
d'amendes
d'ordre

Art. 2 La police n'infligera pas d'amende d'ordre et dressera une dénonciation dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction n'a pas été constatée par des organes de police eux-mêmes, habilités à cet effet;
- b) lorsque l'infraction a été commise par des enfants;
- c) lorsqu'une infraction ne figurant pas sur la liste d'amendes est, à titre supplémentaire, reprochée au contrevenant;
- d) lorsque le montant total de plusieurs amendes dépasse 100 francs.

Concours de
plusieurs
contraventions

Art. 3 ¹ Sous réserve de l'article 2, plusieurs infractions commises par le même auteur peuvent être réprimées simultanément par une seule amende d'ordre.

² Si l'auteur refuse la procédure d'amendes d'ordre pour une seule des contraventions qui lui sont reprochées, la procédure ordinaire sera appliquée à toutes les infractions.

Amendes à
inscrire

Art. 4 Les amendes d'ordre de 50 francs et plus sont communiquées au registre cantonal des peines.

Entrée en
vigueur

Art. 5 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le secrétaire général : Joseph Boinay

**Annexe
au décret sur les amendes d'ordre
(Liste d'amendes)**

	Fr.
1. Organisation, sans autorisation officielle, de collectes et de ventes (art. 108 de la loi du 26 octobre 1978 sur les oeuvres sociales ⁴⁾)	30.--
2. Ne pas être porteur de la carte de voyageur de commerce (art. 15, lettre b, de la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce ⁵⁾)	10.--
3. Ne pas faire figurer la raison sociale sur des stands de vente ou de commerces forains lors de marchés ou de manifestations dominicales (art. 5, al. 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur l'industrie ⁶⁾)	10.--
Ne pas être porteur de la patente (art. 40, al. 3, de la loi sur l'industrie ⁶⁾)	10.--
Ne pas être porteur du visa communal sur la patente de colportage (art. 46, al. 3, de la loi sur l'industrie ⁶⁾)	10.--
Ne pas être porteur de la patente d'exploitation (art. 52, al. 1, de la loi sur l'industrie ⁶⁾)	10.--
Ne pas être porteur du visa communal pour des représentations ou exhibitions (art. 58, al. 3, de la loi sur l'industrie ⁶⁾)	10.--
4. Ne pas quitter une auberge malgré l'invitation faite réglementairement de la fermeture (art. 78 de la loi du 26 octobre 1978 sur les auberges ⁷⁾)	20.--
5. Légers cas de conduite inconvenante (art. 15 LiCP ⁸⁾) sans tapage nocturne	20.--
avec tapage nocturne	40.--
6. Fausse déclaration d'identité sur un "Bulletin d'arrivée" (art. 2 et 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 relative au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries ⁹⁾)	20.--
7. Fréquenter un "dancing" ou un salon de jeux avant d'avoir atteint l'âge légal (art. 16 du décret du 6 décembre 1978 sur la danse ¹⁰⁾), art. 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse ¹¹⁾ (art. 11 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu ¹²⁾)	15.--
8. Ne pas identifier par une marque les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois (art. 10.1 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1967 sur les épizooties ¹³⁾)	10.--
9. Laisser des chiens en liberté sans marque de contrôle officielle (art. 10.2 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1967 sur les épizooties ¹³⁾)	10.--
10. Ne pas être porteur de la patente de marchand de bétail (art. 20 et 26, al. 2, du concordat du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail ¹⁴⁾)	10.--

	Fr.
11. Ne pas être porteur de la patente pour l'exercice de la pêche dans les eaux publiques (art. 16 et 31 de la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche ¹⁵⁾)	10.--
12. Ne pas être porteur de la patente ou du permis de chasse (art. 31 et 55 de la loi du 26 octobre 1978 sur la chasse ¹⁶⁾)	10.--

- 1) Décret du 6 septembre 1972 sur les amendes d'ordre (RSB 324.11)
- 2) [RSJU 324.1](#)
- 3) 1^{er} janvier 1979
- 4) [RSJU 850.1](#)
- 5) [RS 943.1](#)
- 6) [RSJU 930.1](#)
- 7) [RSJU 935.11](#)
- 8) [RSJU 311](#)
- 9) [RSJU 935.113](#)
- 10) [RSJU 935.114](#)
- 11) RSJU 935.114.2
- 12) [RSJU 935.551](#)
- 13) [RS 916.401](#)
- 14) [RSJU 916.71](#)
- 15) [RSJU 923.11](#)
- 16) [RSJU 922.11](#)